



ARRETE N° 26.127

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement

Le Maire de la Commune de Marsilly,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,
Vu le code de la route et notamment son article R411-8,
Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
Vu le courrier du Préfet en date du 1^{er} juillet 2025 relatif au Plan Vigipirate,
Considérant les demandes présentées par M. Jordan Merzaud, directeur de l'école maternelle, et Mme Charlotte Zwaga, présidente de l'APEM, pour l'organisation de la Fête des Ecoles et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic, et la sécurité des usagers.

ARRÊTE

Article 1 : Stationnement et circulation :

- La circulation et le stationnement seront interdits et déclaré gênant sur l'ensemble du parking des Mars(c)illy de France à compter du jeudi 25 juin 2026 à 9h00 jusqu'au samedi 27 juin 2026 à 18h.
- Un périmètre de sécurité sera établi sur la Place des Mars(c)illy de France à l'aide de barrières, de rubalise et de véhicules positionnés tout autour de la place.
- La rue du temple ne sera pas interdite à la circulation sauf le samedi 27 juin entre 14h et 17h. Un panneau « rue barrée sauf riverains » sera installé par l'association.
- Les barrières présentes face à l'entrée de l'école devront être remise juste après le passage des Foods trucks.
- Le city stade sera interdit au public pendant la kermesse. L'APEM s'en réserve l'exclusivité pour leur activité.
- Le stationnement sur le parking de la cantine sera interdit et déclaré gênant le samedi 27 juin de 8h à 19h. Il sera réservé pour les poneys.

Article 2 : La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par les services techniques de la mairie puis retirée par les organisateurs.

Article 3 : Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

Article 4 : Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, auprès du Maire et/ou du Tribunal administratif - 86020 Poitiers Cedex, ou sur www.telerecours.fr.

Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- APEM, M. Merzaud
- M. le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul-sur-Mer

Marsilly, le 11 juin 2026
Le Maire,
Vincent PERROTIN

